

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 74 (1999) sur la conservation des grands carnivores

(adoptée par le Comité permanent le 3 décembre 1999)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à protéger la vie sauvage et son milieu naturel ;

Rappelant que l'article 1, paragraphe 2, de la convention, exige des Parties qu'elles accordent une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Notant que les grands carnivores constituent un groupe écologique unique en son genre et intéressant, qui occupe une position spécialisée et fragile dans la chaîne trophique ;

Notant que les grands carnivores sont absents des grandes régions de l'Europe occidentale où ils étaient autrefois fréquents et bien représentés ;

Constatant le déclin de la population du lynx ibérique (*Lynx pardinus*) et la réduction de son aire de répartition depuis la signature de la Convention en 1979 ;

Notant l'isolement des populations de grands carnivores dans certaines chaînes de montagne et le déclin dramatique de certaines populations ;

Désireux d'éviter de nouvelles pertes de biodiversité biologique en Europe et souhaitant promouvoir la coexistence de populations viables de grands carnivores avec un développement durable des zones rurales dans les régions appropriées ;

Conscient que la conception et la mise en oeuvre de plans d'action peuvent être un bon moyen pour redresser la situation ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur l'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'action en faveur des espèces de la faune sauvage ;

Rappelant ses Recommandations n° 1 (1988) sur la conservation de l'ours brun (*Ursus arctos*), n° 17 (1989) sur la conservation du loup (*Canis lupus*), n° 19 (1991) sur la conservation du lynx ibérique (*Lynx pardinus*), n° 11 (1991) sur la conservation du lynx européen (*Lynx lynx*), n° 37 (1992) sur la conservation de l'ours cantabrique et n° 43 (1995) sur la conservation des mammifères menacés en Europe et sa Résolution n° 3 (1996) concernant l'établissement du Réseau Émeraude ;

Se référant aux plans d'action en faveur des grands carnivores présentés par l'Initiative pour les grands carnivores en Europe (LCIE) et parrainés par le Fonds mondial pour la nature (WWF) (documents T-PVS (98) 23, 24, 25, 26 et 27) ;

Désireux de prendre des mesures rapides pour la conservation et la gestion appropriée des grands carnivores ;

Considérant ces plans d'action comme des lignes directrices pour les autorités nationales compétentes,

Recommande aux Parties contractantes à la convention, et prie les Etats observateurs, d'envisager l'élaboration et la mise en oeuvre (ou, le cas échéant, le renforcement) de plans d'action nationaux pour les espèces figurant dans l'annexe à la Recommandation, ainsi que de prendre note, dans ce contexte, des plans d'action ci-dessus mentionnés, présentés par l'Initiative pour les grands carnivores en Europe.

Annexe : Liste des grands carnivores visés par la présente recommandation

- Ours brun (*Ursus arctos*)
- Loup (*Canis lupus*)
- Lynx européen (*Lynx lynx*)
- Lynx ibérique (*Lynx pardinus*)
- Glouton (*Gulo gulo*)